

Québec, le 11 mars 2009

Objet : Subvention à recevoir
N/Réf. : 07-000071-003

*****,

Nous donnons suite à votre demande ainsi qu'à celle de ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous souhaitez obtenir des précisions concernant l'application du paragraphe 13° de l'article 7 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (R.R.Q., c. D-8.3, r. 1) [ci-après Règlement].

À l'appui de la demande, il nous a été soumis copie d'un contrat de subvention anonymisé intervenu entre ***** et un organisme (l'Organisme) relativement à un projet débutant le 1^{er} avril 2008 et se terminant le 31 mars 2009 comprenant la réalisation de sept activités de formation (l'Entente).

Exposé des faits

En vertu de l'Entente mise à notre disposition, une subvention maximale au montant de ***** \$ sera versée sous forme d'étalement, soit quatre versements de ***** \$. Les modalités de versement de la subvention peuvent se résumer comme suit¹ :

- Le premier versement a lieu au démarrage du projet.
- L'émission des deuxième et troisième versements requiert respectivement la démonstration de la réalisation de 50 % et de 75 % des dépenses admissibles relatives au projet et un rapport d'étape peut être demandé préalablement à l'émission du troisième versement.
- L'émission du quatrième versement requiert la démonstration de la réalisation de 100 % des dépenses admissibles relatives

¹ Les modalités sont exposées à l'item 3 ainsi qu'à l'annexe III de l'Entente.

au projet et un rapport de fin de projet doit être déposé et accepté avant l'émission de ce dernier versement.

L'annexe II de l'Entente précise, aux clauses 2.1 et 2.2, que ***** s'engage à verser à l'Organisme la contribution financière maximale visée selon les modalités prévues à l'item 3 (« Modalités de versement ») de l'Entente, mais que tout versement demeure conditionnel à la présentation par l'Organisme d'un rapport progressif détaillé des coûts du projet comme prévu à l'annexe III.

L'annexe II énonce également les recours de ***** en cas de défaut de l'Organisme et donne un pouvoir de résiliation de l'Entente, soit par l'Organisme soit par *****, moyennant un préavis de trente (30) jours. Le cas échéant, l'Organisme n'aura droit qu'aux sommes déjà utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été versées à la date de la résiliation.

Demande

Vous désirez que nous confirmions si les montants de subvention non reçus par l'Organisme au 31 décembre 2008 doivent être appliqués par celui-ci en diminution des dépenses de formation admissibles réalisées en 2008.

Opinion

Le paragraphe 13° de l'article 7 du Règlement prévoit que le montant d'une dépense de formation admissible doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale reçue ou à recevoir à son égard à la fin de l'année. Une aide gouvernementale désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de crédit d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.

La question du traitement des subventions pour l'application du paragraphe 13° de l'article 7 du Règlement a été abordée, notamment dans le cadre d'une Table ronde tenue lors d'un colloque de l'Association de planification fiscale et financière (APFF) en 2003. Selon la position communiquée, dans le cas où le montant d'une subvention n'est pas reçu et n'est pas connu à la fin de l'année, il ne peut être appliqué en diminution de la dépense de formation admissible en vertu du paragraphe 13° de l'article 7 du Règlement, mais il devra l'être l'année suivante si l'employeur a un excédent qui provient des dépenses de formation qui ont donné ouverture à la demande de subvention. Cependant, si l'employeur n'a accumulé aucun excédent, aucune disposition de la

- 3 -

Loi² ou du Règlement ne prévoit la prise en compte de l'aide gouvernementale dans une année ultérieure à celle où les dépenses ont été engagées.

Dans la situation soumise, le montant de la subvention maximale est connu par l'Organisme, mais certains versements n'avaient pas été reçus par ce dernier à la fin de l'année 2008. Il faut alors déterminer s'il s'agit de montants « à recevoir » à la fin de l'année de telle sorte qu'ils doivent être appliqués par l'Organisme en diminution des dépenses effectuées en 2008 conformément aux dispositions du paragraphe 13° de l'article 7 du Règlement.

De façon générale, en matière d'impôt sur le revenu, on considère qu'un contribuable est en droit de recevoir une aide gouvernementale lorsque les conditions lui donnant ouverture sont satisfaites. Par conséquent, appliquant ce principe à la situation soumise et compte tenu des termes de l'Entente, dans la mesure où les conditions donnant ouverture à l'octroi des montants de la subvention ont été remplies en 2008, ceux-ci devraient être appliqués en diminution des dépenses de formation admissibles effectuées en 2008 même s'ils ne seront reçus par l'Organisme qu'en 2009.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires

c. c. *****

² En 2003, la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3) s'intitulait Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).